

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE**

**ARRETE MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022**

**OBJET. :** **Restriction de circulation – stationnement gênant - vitesse limitée**  
**Rue Marlborough**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en **matière de circulation routière**,
- **Considérant que l'entreprise RAMERY Réseaux sise rue de la Meuse à Calonne Ricourt doit intervenir pour des travaux gaz en demi-chaussée, rue de Marlborough à Saint Martin Boulogne ;**

**ARRETONS :**

**Article 1** **Le mercredi 5 octobre 2022, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier rue de Marlborough. Les feux seront positionnés de part et d'autre de la rue des Moulins selon le plan joint. La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords des travaux.**

**Article 2** Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

**Article 3** La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise RAMERY Réseaux**, sous sa responsabilité, et toutes les mesures relatives à la protection et la circulation des piétons devront être prises.  
**L'entreprise RAMERY Réseaux**, assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire du chantier. Elle veillera à assurer un nettoyage régulier de la chaussée et de ses abords.

**Article 4** **L'entreprise RAMERY Réseaux s'engage à remettre en état les lieux où ont été exécutés les travaux.**  
Cette remise en état doit être réalisée à l'achèvement des travaux ou au plus tard dans un délai d'une semaine.  
La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après réparation complète de la voirie.  
En cas de non-respect des dispositions reprises ci-dessus et après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

**Article 5** La responsabilité du chantier incombe à l'**entreprise RAMERY Réseaux**, qui décharge la Commune ou ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier. Elle s'engage à supporter ces mêmes risques et devra être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail.

**Article 6** Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

**Article 7** Conformément aux dispositions de la juridiction administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa publication ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence de l'administration pendant un délai de plus de mois)

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et son adjoint, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.